



SOMMAIRE

	Pages
Point 40 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (<i>suite</i>)	11
Point 44 de l'ordre du jour :	
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :	
a) Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;	
b) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune (situation au 30 septembre 1954) ;	
c) Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune concernant notamment l'article XI ;	
d) Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.....	12

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (A/2945, A/C.5/L.333) [suite]

1. M. MENDEZ (Philippines), rapporteur, signale qu'en rédigeant le projet de résolution (A/C.5/L.333) demandé par la Commission à sa 487^{ème} séance, il a tenu compte des observations faites par diverses délégations. Il faut, notamment, se fixer un objectif financier qui ne soit ni trop ambitieux ni trop modeste, si l'on ne veut pas courir chaque année à un échec certain et porter ainsi atteinte au prestige de l'Organisation.
2. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) et M. MONTERO BUSTAMANTE (Uruguay) approuvent le projet de résolution.
3. M. CHAMBERS (Australie) déclare que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de recueillir les contributions des gouvernements aux divers programmes qu'elle a approuvés et pour lesquels elle n'a pas voté de crédits au budget ordinaire de l'Organisation. Dans ce domaine, le Comité de négociation représente l'Assemblée générale et la Commission doit en renouveler le mandat bien que ses résultats n'aient pas toujours été satisfaisants.
4. La délégation australienne s'abstiendra lors du vote sur le deuxième paragraphe de la deuxième partie du projet de résolution, qui se lit: "*Prie instamment* les gouvernements d'examiner avant l'exercice financier de chacune des institutions ou au début de cet exercice

la question des contributions qu'ils se proposent de verser, afin de permettre aux institutions d'établir leurs programmes respectifs." Ce texte invite les gouvernements à modifier leur procédure d'adoption du budget pour la commodité des institutions; mais, comme il est douteux que les Etats acceptent cette suggestion, il serait préférable de demander aux institutions de fixer leur exercice financier de telle manière que les gouvernements puissent, lors de l'établissement du budget national, en examiner les besoins.

5. En réponse à M. FRIIS (Danemark), M. POWERS (Secrétaire de la Commission) dit que le Comité de négociation est désigné chaque année et que la proposition dont est saisie la Commission revient à nommer un comité de négociation dont le mandat se terminerait à la fin de la onzième session de l'Assemblée générale. Il faut que le mandat de ce comité soit dépourvu d'ambiguïté. Les diverses commissions de l'Assemblée générale qui traitent des cinq programmes dont s'occupe le Comité de négociation devront, dans leur rapport, inviter expressément ce comité à recueillir des fonds pour l'exécution des programmes en question.

6. Etant donné les observations du représentant de l'Australie, M. Powers propose de supprimer le deuxième paragraphe de la deuxième partie du projet de résolution.

7. M. CHAMBERS (Australie) et M. FRIIS (Danemark) appuient cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

8. M. RAEYMAECKERS (Belgique) pense qu'il existe une certaine contradiction entre le premier paragraphe de la deuxième partie: "*Fait appel* aux gouvernements des Etats membres et non membres pour qu'ils versent des contributions volontaires qui correspondent au montant nécessaire à l'exécution des programmes approuvés..." et le considérant de la troisième partie où il est dit que le Comité de négociation "*s'inquiète à nouveau de ce que l'on fixe des objectifs financiers qui risquent fort de ne pas correspondre aux contributions que l'on peut s'attendre à recueillir*".

9. LE PRESIDENT propose de modifier le premier paragraphe de la deuxième partie comme suit: "*Fait appel* aux gouvernements des Etats membres et non membres pour qu'ils versent le maximum de contributions volontaires pour l'exécution des programmes approuvés..."

10. Il signale également que la suppression du deuxième paragraphe de la deuxième partie rendra nécessaire le déplacement du premier paragraphe de cette même partie et son insertion à la fin de la troisième partie; le projet de résolution ne comptera plus alors que deux parties.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le projet de résolution (A/C.5/L.333), ainsi amendé, est adopté.

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies:

- a) **Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/2914);**
- b) **Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune (situation au 30 septembre 1954) [A/2916, A/2986];**
- c) **Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Comité mixte de la Caisse commune concernant notamment l'article XI (A/2914, A/2986);**
- d) **Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (A/2970, A/2986);**

Sur l'invitation du Président, M. Cutts, premier vice-président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, prend place à la table de la Commission.

11. M. CUTTS (Premier Vice-Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel) présente le rapport (A/2914) où le Comité mixte rend compte de la gestion — très favorable — de la Caisse commune pendant les neuf premiers mois de 1954, ainsi que des travaux de sa sixième session, tenue en avril-mai 1955.

12. Citant ensuite le rapport sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse (A/2916), M. Cutts rappelle qu'au 30 septembre 1954 il existait entre les contributions au taux statutaire de 21 pour 100 et les sommes nécessaires pour régler les prestations et les dépenses d'administration une marge de sécurité égale à 0,97 pour 100 du montant des traitements soumis à retenue. D'où l'actuaire-conseil conclut, au paragraphe 24 de son rapport (A/2916), que les tables de calcul utilisées garantissent une gestion prudente.

13. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'étudier d'abord les amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions que le Comité propose dans son rapport annuel (A/2914, annexe II). Le premier vise l'article I.4; il est en outre commenté par le Comité mixte, au paragraphe 6 de son rapport sur la troisième évaluation actuarielle (A/2916) et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/2986, par. 4 à 13).

14. M. CUTTS (Premier Vice-Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel) souligne que le texte révisé de l'article I.4 relatif à la définition du traitement moyen final est recommandé par le Comité à l'unanimité. L'augmentation de dépenses qui en résultera semble entièrement compatible avec les exigences d'une prudente gestion financière. Le Comité consultatif accepte que la période de base soit ramenée de 10 à 5 ans, mais souhaite que le traitement moyen soit calculé d'après la rémunération des cinq dernières années de service et non d'après celle des cinq années consécutives pendant lesquelles le traitement moyen a été le plus élevé. Si le Comité

mixte préfère la seconde solution, c'est qu'il veut éviter au pensionné de se trouver dans une situation difficile si, par extraordinaire, son traitement soumis à retenue est réduit en fin de carrière. On notera à cet égard que les pensions des fonctionnaires de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international sont calculées d'après la période de cinq ans la plus avantageuse.

15. Lord FAIRFAX (Royaume-Uni) est heureux d'apprendre que la troisième évaluation actuarielle montre que la situation de la Caisse est tout à fait satisfaisante. Le Comité mixte voudrait en profiter pour accroître les prestations et propose de modifier la définition du traitement moyen final. Si cette proposition est adoptée, la marge de sécurité tomberait de 0,97 pour 100 à 0,29 pour 100 des traitements soumis à retenue. La délégation du Royaume-Uni pense que l'on ne possède pas encore une expérience actuarielle suffisante pour augmenter les charges de la Caisse à ce point. L'on compromettrait ainsi sa stabilité. Il ne faut pas oublier qu'un relèvement général des salaires ou une diminution du rendement des placements réduirait beaucoup ou même supprimerait la marge de sécurité. Les Etats Membres seraient contraints de couvrir un déficit, si celui-ci se produisait. Il importe essentiellement de ne pas détruire la stabilité de la Caisse, car cela porterait atteinte au principe même qui a présidé à sa création, à savoir: assurer la sécurité des fonctionnaires. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni estime que la Commission agirait sagement en attendant de connaître les résultats de la prochaine évaluation actuarielle pour décider quand l'on pourrait ramener de 10 à 5 ans la période servant au calcul du traitement moyen.

16. M. ERHAN (Turquie) est favorable à l'amendement proposé par le Comité mixte, mais il voudrait savoir si cet amendement aura un effet rétroactif.

17. M. WALL (Canada) loue la bonne gestion financière de la Caisse commune des pensions. Selon l'actuaire-conseil, la révision de l'article I.4 des statuts entraînerait une dépense supplémentaire égale à 0,68 pour 100 des traitements soumis à retenue, augmentation qui paraît au Comité mixte entièrement compatible avec les exigences d'une prudente gestion financière. Le représentant du Canada tient à souligner que ces estimations sont fondées sur les traitements actuels. Il ne faut pas courir le risque qu'à la suite d'un relèvement des traitements, la marge de sécurité s'avère insuffisante et que la Caisse se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations.

18. C'est pourquoi la délégation canadienne, qui n'est pas hostile en principe à une révision des statuts, souhaiterait, avant de se prononcer, que l'actuaire précise la dépense supplémentaire qu'entraînerait pour la Caisse: premièrement, un relèvement de 5 pour 100 des traitements de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les organisations participantes; deuxièmement, un relèvement de 5 pour 100 des traitements des seuls fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; troisièmement, un relèvement de 5 pour 100 des traitements des fonctionnaires des organisations participantes dont le siège se trouve en Europe; enfin, un relèvement des traitements de 10 pour 100, dans chacun des trois cas précités. M. Wall désirerait en particulier savoir si la Caisse pourrait faire face à cette augmentation de dépenses sans que l'on ait à modifier le taux des contributions.

19. Si l'actuaire ne peut apporter à la Commission tout apaisement sur la question, il serait plus prudent,

comme l'a suggéré la délégation du Royaume-Uni, d'attendre d'avoir une expérience actuarielle fondée sur une période plus longue avant de modifier la définition du traitement moyen final. Du reste, très peu de fonctionnaires prendront leur retraite d'ici la prochaine évaluation actuarielle et l'ajournement de cette réforme n'affecterait donc qu'un très petit nombre de personnes. Rien n'empêcherait toutefois, si l'on hésite à remettre la décision sur ce point, d'envisager de donner effet rétroactif, en ce qui concerne ces fonctionnaires, aux modifications qui seraient apportées ultérieurement aux statuts de la Caisse.

20. M. FORTEZA (Uruguay) rappelle qu'à la huitième session, l'Assemblée a décidé par la résolution 772 (VIII) de mettre à la charge de la Caisse les dépenses d'administration du Comité mixte, ce qui ramenait la marge de sécurité de 0,52 pour 100 à 0,27 pour 100 des traitements soumis à retenue. Il est surprenant que certaines délégations qui, en 1953, ne s'inquiétaient pas de cette diminution de la marge de sécurité, craignent aujourd'hui que la Caisse ne risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements si la marge de sécurité n'est plus que de 0,29 pour 100.

21. Le représentant de l'Uruguay peut assurer la Commission que le Comité mixte, dont il fait partie, a étudié la question de façon extrêmement approfondie avant de recommander à l'unanimité à l'Assemblée de revenir à la période de base de cinq ans prévue par les statuts provisoires de la Caisse de prévoyance, et il lui demande instamment d'adopter le texte révisé de l'article I.4 proposé par le Comité mixte. Ce texte est plus juste et plus conforme aux faits, car il prévoit que le traitement moyen final sera calculé d'après la rémunération des cinq années pendant lesquelles le traitement moyen a été le plus élevé. Le représentant de l'Uruguay ne comprend pas les objections formulées contre la recommandation du Comité mixte, d'autant plus que, du point de vue actuariel, il n'y a pas de différence entre l'adoption de cette recommandation ou de celle du Comité consultatif. Le fait que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international se fondent dans leurs calculs sur le système préconisé par le Comité mixte fait ressortir les mérites de ce dernier.

22. M. VENKATARAMAN (Inde) suppose que l'actuaire a dû tenir compte des diverses éventualités envisagées par les délégations du Royaume-Uni et du Canada. Il accepte donc que la période de base pour le calcul du traitement moyen soit de 5 ans au lieu de 10 ans, à condition qu'il s'agisse, comme le préconise le Comité consultatif, des cinq dernières années de service. Il serait en effet contraire à l'équité qu'un fonctionnaire qui, en fin de carrière, perçoit un traitement plus faible et, de ce fait, verse une cotisation moins élevée, bénéficie d'une pension ne correspondant pas au montant de sa cotisation.

23. M. FORTEZA (Uruguay) fait remarquer qu'il est peut-être plus injuste encore que ce fonctionnaire perçoive une pension calculée sans tenir compte des années pendant lesquelles il a versé une cotisation plus forte.

24. M. VENKATARAMAN (Inde) ne néglige pas cet autre aspect de la question, mais, dans une caisse de retraite bien organisée, nul ne doit recevoir plus que ce à quoi sa cotisation donne droit.

25. M. NATANAGARA (Indonésie) pense que les conditions offertes par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires doivent être de nature à favoriser parmi ceux-ci un bon moral et à leur donner un sen-

timent de sécurité, sans toutefois imposer à la Caisse des charges excessives. Comme le rappelle le Comité consultatif (A/2986, par. 12), c'est aux Etats membres qu'il appartiendrait de couvrir les déficits de la Caisse si celle-ci ne pouvait pas faire face à ses obligations. Des deux variantes proposées pour l'article I.4, le représentant de l'Indonésie préfère donc celle du Comité consultatif qui offre, lui semble-t-il, une solution de compromis favorable à la fois aux intérêts du personnel et à la stabilité de la Caisse des pensions.

26. En réponse à M. EHRAN (Turquie), M. CUTTS (Premier Vice-Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel) précise que si l'amendement proposé par le Comité mixte est adopté, il n'aura pas d'effet rétroactif; il ne sera applicable qu'aux participants qui sont encore en service et qui continuent à cotiser.

27. En ce qui concerne la crainte exprimée par le représentant du Royaume-Uni au sujet des conséquences possibles d'une baisse éventuelle du rendement des valeurs en portefeuille, M. Cutts rappelle que le Comité mixte a décidé de porter au crédit d'un fonds d'égalisation des intérêts la marge excédentaire du rendement des actions ordinaires en portefeuille, en sus du taux actuariel de 2,5 pour 100, calculé d'après le prix d'achat de ces actions. Or, pour le calcul de la marge de sécurité, on n'a pas tenu compte des sommes ainsi créditées.

28. M. Cutts précise, à l'intention du représentant de l'Indonésie, que l'adoption de l'amendement proposé par le Comité mixte aurait, en ce qui concerne la marge de sécurité, des conséquences pratiquement analogues à celles que pourrait avoir l'adoption de l'amendement du Comité consultatif. En effet, les cinq années consécutives où le traitement moyen annuel est le plus élevé sont, dans la grande majorité des cas, les cinq dernières années de service.

29. Enfin, en réponse au représentant du Canada, M. Cutts souligne que, dans l'établissement de ses calculs, l'actuaire-conseil a tenu compte de toutes les augmentations normales de traitement auxquelles un fonctionnaire peut avoir droit au cours de sa carrière. Il est évident que toute augmentation brusque du coût de la vie, et par conséquent des salaires, aurait une influence défavorable sur la Caisse commune, qui pourrait alors se trouver en déficit. Il est toutefois impossible de protéger entièrement la Caisse contre l'inflation. Mais une augmentation de 5 pour 100 qui porterait sur les traitements de tous les participants n'entraînerait pour la Caisse qu'une dépense supplémentaire égale à 0,30 pour 100 des traitements soumis à retenue. La moitié environ des participants appartiennent à l'Organisation des Nations Unies et moins de 50 pour 100 sont employés à New-York. Il est donc facile de calculer, à partir de ces données, l'incidence de toute augmentation des traitements sur la situation de la Caisse. Si cette augmentation atteint 10 pour 100, les dépenses supplémentaires seront de l'ordre de 0,60 pour 100 au maximum.

30. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que, si le Comité consultatif a recommandé en 1952 un amendement (A/2285, par. 25) qui a eu alors pour effet de ramener la marge de sécurité à 0,27 pour 100, il a au contraire beaucoup hésité à recommander un nouvel amendement dont l'adoption entraînerait une réduction de la marge actuelle, même si la marge de 0,29 pour 100 qui est prévue reste supérieure à celle de 1952. En effet, le coût de la vie a tendance à aug-

menter constamment, ce qui entraîne des demandes d'augmentation de traitement. D'autre part, si la prise en charge des dépenses d'administration par la Caisse commune avait eu des conséquences défavorables, il aurait été beaucoup plus facile d'inscrire à nouveau au budget ordinaire les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses qu'il ne le serait de modifier une nouvelle fois la définition du traitement moyen final dans un proche avenir.

31. Si le Comité consultatif a, en fin de compte, recommandé l'adoption de l'amendement à l'article I.4 des statuts, c'est parce que l'Assemblée a modifié cet article uniquement pour des raisons d'économie; c'est aussi parce que, selon le rapport de l'actuaire-conseil, les éléments favorables ont, dans l'ensemble, largement compensé les éléments défavorables; c'est enfin parce que la recommandation du Comité mixte a été adoptée à l'unanimité. Comme le représentant de l'Indonésie l'a fait remarquer, la décision du Comité consultatif représente un effort de compromis pour concilier l'intérêt du personnel et celui de la Caisse commune.

32. M. TURNER (Contrôleur) précise que, des deux amendements proposés, le Secrétaire général préfère celui du Comité mixte: sans entraîner un surcroît important de dépenses, cet amendement aiderait le Secrétaire général à utiliser le personnel avec toute la souplesse demandée par l'Assemblée. L'expérience a montré qu'il arrive qu'un fonctionnaire, parvenu au milieu de sa carrière, doit être muté à un poste inférieur ou, dans le cas d'un agent des services généraux, voie le traitement sur lequel sera calculée sa pension diminuer à la suite du changement de son lieu d'affectation. Il se peut que ces mutations soient conformes à l'intérêt de l'Organisation, mais il est cependant possible qu'elles se heurtent à des obstacles ou qu'elles soient difficiles à réaliser si le fonctionnaire intéressé craint de ne pas pouvoir compter sur une promotion ultérieure ou sur un rajustement de son traitement qui lui permettent d'obtenir, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite, une pension équivalente à celle dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas été muté. En retenant comme période de base les années de service les mieux rémunérées, on supprimerait cette crainte et l'on donnerait

au Secrétaire général un nouveau moyen d'utiliser le plus judicieusement possible le personnel, en fonction des besoins changeants de l'Organisation et de la compétence véritable de chaque fonctionnaire.

33. M. MERROW (Etats-Unis d'Amérique) votera l'amendement proposé par le Comité consultatif, bien qu'il juge préférable, comme le représentant du Royaume-Uni, d'attendre d'avoir une expérience actuarielle fondée sur une période plus longue.

34. Lord FAIRFAX (Royaume-Uni) demande que la Commission décide d'abord s'il faut ramener à cinq années la période prise comme base pour le calcul du traitement moyen final; elle voterait ensuite sur l'amendement du Comité consultatif et celui du Comité mixte, puis elle déciderait si l'amendement adopté doit être mis en vigueur immédiatement ou si son application doit être retardée jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, la Commission décide de ramener à cinq années la période prise comme base pour le calcul du traitement moyen final.

35. Répondant à M. FORTEZA (Uruguay), le PRÉSIDENT précise que la proposition du Comité consultatif constitue un amendement à celle du Comité mixte. C'est donc sur la proposition du Comité consultatif (A/2986, par. 13) que la Commission doit se prononcer en premier lieu.

Par 28 voix contre 8, avec 12 abstentions, la recommandation du Comité consultatif est adoptée.

36. M. FORTEZA (Uruguay) pense que la proposition du Royaume-Uni relative à la date d'application de cet amendement est une question fort importante. Reporter l'application de cet amendement à la prochaine évaluation actuarielle serait, en fait, la reporter à 1958 ou 1959. M. Forteza estime que cet amendement doit être appliqué immédiatement, c'est-à-dire non pas même à compter du 1er janvier 1956, mais dès le jour où l'Assemblée l'aura approuvé.

La séance est levée à 13 h. 5.